

3. En cas de dénonciation, les deux parties restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

SIGNÉ en double exemplaire à Bermuda, ce 14 jour de June 2010, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Daniel Sullivan

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES BERMUDES**

Paula Cox